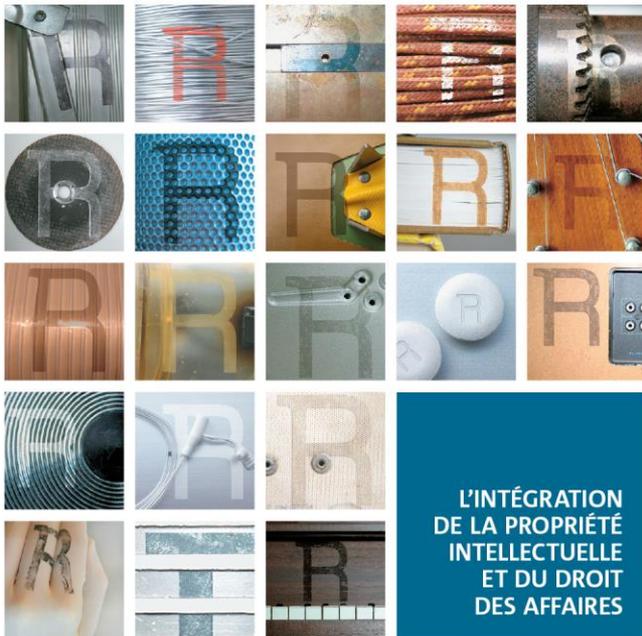


ROBIC

+++

DEPUIS 1892
AVOCATS, AGENTS DE BREVETS
ET DE MARQUES DE COMMERCE



www.robic.ca

*Ce que le personnel enseignant
et les chercheurs doivent savoir
de la nouvelle Loi sur le droit
d'auteur!*

Me Nicolas SAPP
*Avocat et agent de marques de commerce
Associé responsable du bureau de Québec
ROBIC s.e.n.c.r.l*

Université de Trois-Rivières
Le 11 décembre 2013



Le présent document est un instrument d'information et de vulgarisation. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme un avis juridique de Robic, S.E.N.C.R.L. ou de l'un de ses membres sur les points de droit qui y sont exposés. © Robic 2013

Plan de la présentation

1. Le cadre législatif

2. La modernisation du droit d'auteur





Le cadre législatif du droit d'auteur

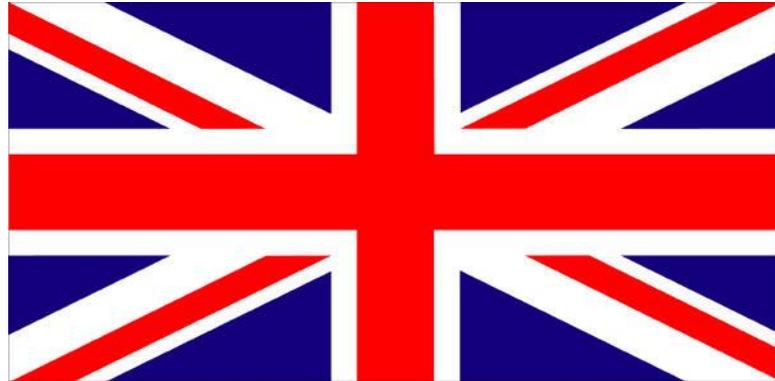
-

*Origines, objectifs de la réforme et
principaux changements*

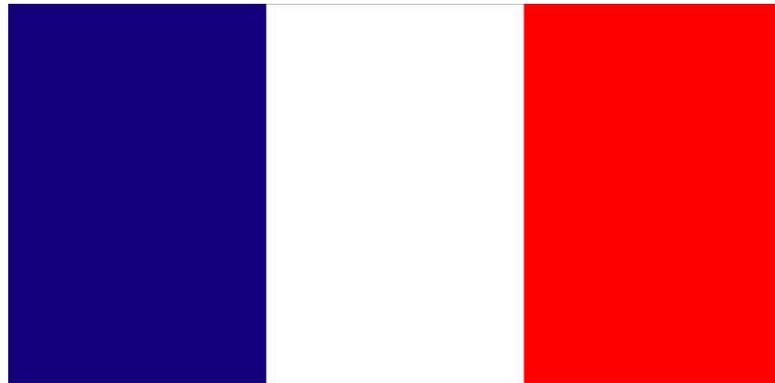


Cadre – Les origines

- Le « copyright »
 - Common law
 - Droit de copier
 - Aspect économique



- Le droit d'auteur
 - Droit civil
 - Droits moraux
 - Reconnaissance



Cadre – Objectifs de la Lda

La Loi est généralement présentée comme établissant un équilibre entre:

- d'une part, la promotion, dans l'intérêt du public, de la création et de la diffusion des œuvres artistiques et intellectuelles et,
- d'autre part, l'obtention d'une juste récompense pour le créateur (ou, plus précisément, l'assurance que personne d'autre que le créateur ne pourra s'approprier les bénéfices qui pourraient être générés).

(*Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain Inc.*, [2002] 2 R.C.S. 336, par.30)



Cheminement de la réforme

- 1997: Dernière réforme en profondeur
 - Droits voisins et copie pour usage privé
 - Difficulté de prévoir l'évolution technologique et numérique
- 2004: Rapport d'étude sur la réforme du droit d'auteur
 - Responsabilité des fournisseurs de services Internet, utilisation du contenu sur Internet à des fins éducatives, l'apprentissage amélioré par la technologie et les prêts entre bibliothèques
- 2005 – 2008 – 2010: Projets de loi morts au feuilleton
- 2011: Projet de loi C-11 (sanction royale le 29 juin 2012)



C-11 – Les objectifs généraux

- Droit d'auteur équilibré;
- Mettre à jour les droits et les mesures de protection dont bénéficient les titulaires du droit d'auteur, en conformité avec les normes internationales, afin de mieux tenir compte des défis et des possibilités créés par Internet;
- Clarifier la responsabilité des fournisseurs de services Internet et ériger en violation du droit d'auteur le fait de faciliter la commission de telles violations en ligne;



C-11 – Les objectifs généraux

- Permettre aux consommateurs de faire certains usages de matériel protégé par le droit d'auteur;
- Éliminer la spécificité technologique des dispositions de la loi; et
- Permettre aux enseignants et aux élèves de faire un plus grand usage de matériel protégé par le droit d'auteur;



Principaux impacts de C-11 pour les enseignants et les élèves

- **Traitement équitable en matière d'éducation** : La loi permet l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur pour l'enseignement, à condition que l'utilisation soit équitable.
- **Documentation publiquement accessible sur Internet** : La loi permet aux enseignants et aux élèves d'utiliser, à des fins d'enseignement et d'éducation, de la documentation publiquement accessible qui a été affichée de manière légitime sur Internet par les titulaires du droit d'auteur à des fins d'utilisation gratuite. Par exemple, un enseignant pourrait distribuer un document de cours dans lequel on retrouve une illustration tirée d'un site Web librement accessible.

(source: <http://www.ic.gc.ca/eic/site/crp-prda.nsf/fra/rp01185.html>)



Principaux impacts de C-11 pour les enseignants et les élèves

- **Apprentissage en ligne** : La loi permet aux établissements d'enseignement de transmettre sur Internet des leçons comprenant des sections protégées par le droit d'auteur. Par exemple, un étudiant du Québec pourrait avoir accès à un cours en ligne offert par une université en Alberta.
- **Distribution numérique du matériel didactique** : La loi permet aux établissements d'enseignement de fournir du matériel protégé par le droit d'auteur aux élèves, en ligne (c'est-à-dire des trousseaux de cours numériques), sous réserve d'une indemnisation adéquate des titulaires du droit d'auteur.

(source: <http://www.ic.gc.ca/eic/site/crp-prda.nsf/fra/rp01185.html>)



Principaux impacts de C-11 pour les enseignants et les élèves

- **Prêts numériques entre bibliothèques** : La loi permet aux bibliothèques d'envoyer par courriel du matériel protégé par le droit d'auteur dans le cadre d'un prêt entre bibliothèques si des mesures sont prises afin d'éviter la distribution ultérieure de ce matériel.
- **Renforcement des exceptions existantes en éducation** : La loi rend les exceptions existantes visant l'éducation plus souples en éliminant les références à des technologies spécifiques (tableaux de papier et rétroprojecteurs), ainsi que l'obligation de payer les titulaires du droit d'auteur pour présenter des films ou des enregistrements d'émissions à des fins pédagogiques.
- **La loi crée également une nouvelle exception** qui permet aux établissements scolaires d'enregistrer une émission d'actualités ou de commentaires d'actualité pour une présentation ultérieure aux élèves.
(source: <http://www.ic.gc.ca/eic/site/crp-prda.nsf/fra/rp01185.html>)

C-11 – Aperçu des changements

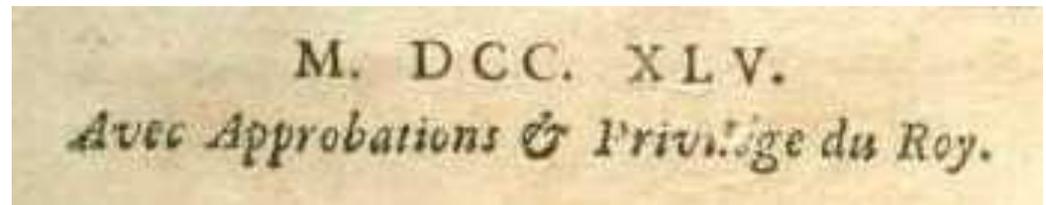
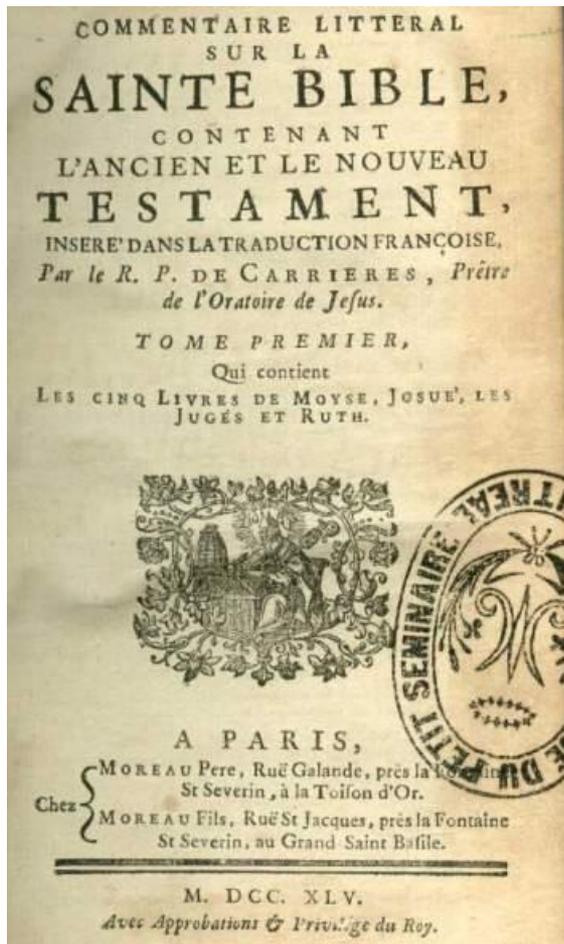
- Les photographies (art. 6 et 7)
- Droits voisins (art. 8 à 17)
- Exceptions à la violation (art. 21 à 41)
 - L'utilisation équitable
 - Les établissements d'enseignement
- Droit de reproduction à des fins privées, droit d'écouter en différé et copies de sauvegarde (art. 22)
- Le verrou numérique (art. 47 à 49)
- Les fournisseurs de services Internet (art. 51)

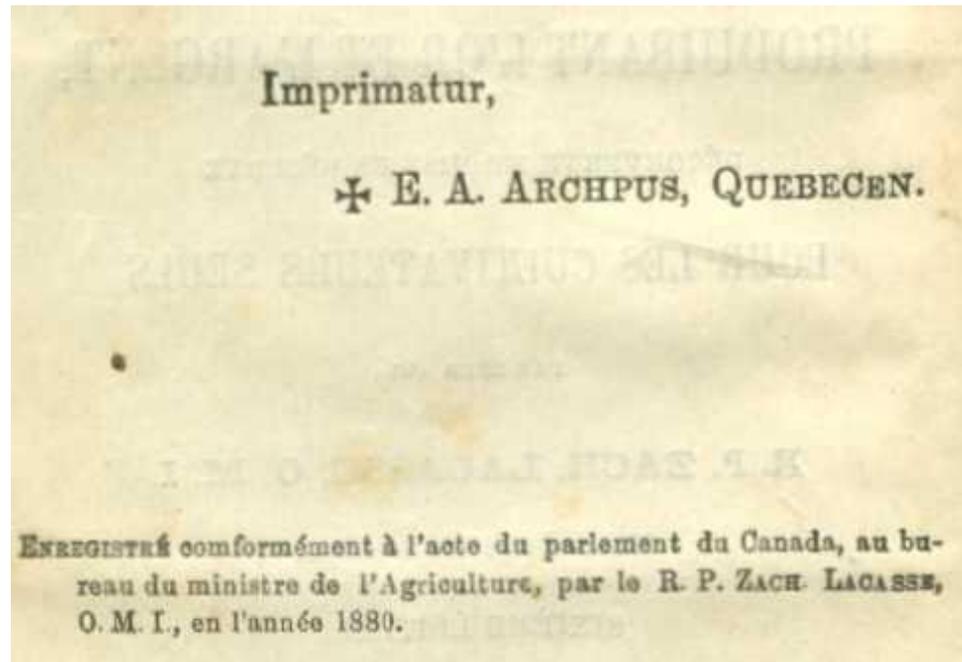
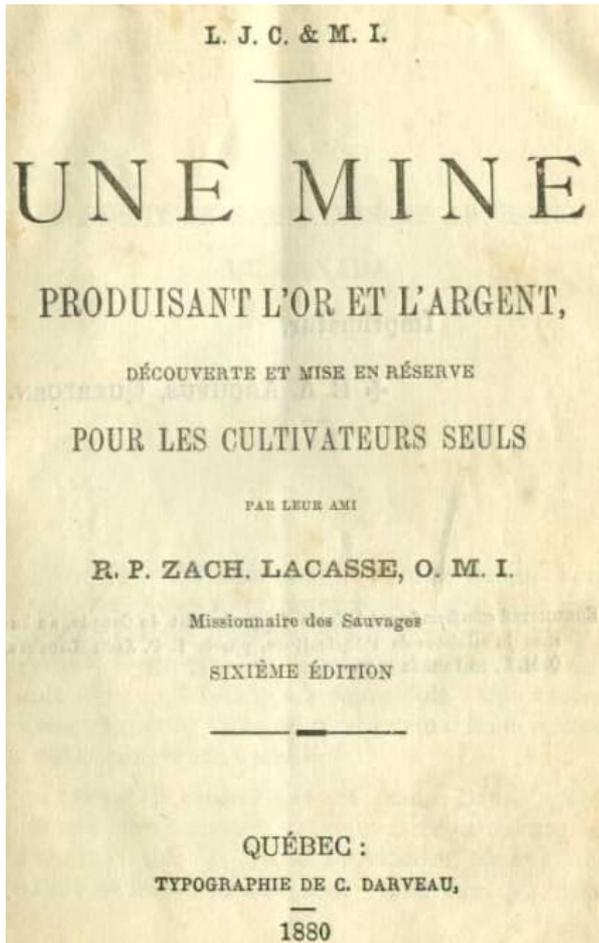


La modernisation du droit d'auteur et ses impacts dans le monde de l'éducation



Le marquage au fil des ans





L'utilisation équitable

« Un acte visé par l'exception relative à l'utilisation équitable ne viole pas le droit d'auteur. À l'instar des autres exceptions que prévoit la *Loi sur le droit d'auteur*, cette exception correspond à un droit des utilisateurs. Pour maintenir un juste équilibre entre les droits des titulaires du droit d'auteur et les intérêts des utilisateurs, **il ne faut pas l'interpréter restrictivement.** »

(*CCH Canadienne Ltée c. Barreau du haut-canada*, 2004 CSC 13, par. 48)



L'utilisation équitable

29. L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée ou de recherche ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

29. L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

(Nouvel article en vert)



L'utilisation équitable

- **Pas un chèque en blanc**
- Moyen de défense (Violation du droit d'auteur au préalable)
- Test à 2 volets
 - 1^{er} volet: Doit démontrer qu'il s'agit d'une utilisation pour une fin acceptable; et
 - 2^e volet: Doit démontrer que cette utilisation est équitable.



1^{er} volet: Vise une fin acceptable

- 1) Étude privée
- 2) Recherche
- 3) Éducation
 - Contexte structuré (incluant la formation dans le secteur public)
 - Ne vise pas l'éducation de la population dans son sens général
- 4) Parodie
- 5) Satire



L'utilisation équitable

2^e volet: Utilisation « équitable »

- Question de faits qui doit être tranchée à partir des circonstances particulières de chaque situation
- 6 éléments d'appréciation déterminés dans l'arrêt CCH:
 - 1) But de l'utilisation
 - 2) Nature de l'utilisation
 - 3) Ampleur de l'utilisation



L'utilisation équitable

2^e volet: Utilisation « équitable »

- Question de fait qui doit être tranchée à partir des circonstances particulières de chaque situation
- 6 éléments d'appréciation déterminés dans l'arrêt CCH:
 - 4) Solutions de rechanges à l'utilisation
 - 5) Nature de l'œuvre
 - 6) Effet de l'utilisation



L'utilisation équitable

Effets

- Élargissement de l'utilisation équitable
- L'arrêt *Alberta (Éducation) c. Access Copyright*, 2012 CSC 37
- Convention entre la CREPUQ et COPIBEC
 - Politique d'utilisation équitable
 - Établir l'«ampleur de l'utilisation» équitable (%)



Établissement d'enseignement

Objectifs

- 1) Élargissement des droits des utilisateurs en établissement d'enseignement; et
- 2) Rendre la loi technologiquement neutre

Dispositions pertinentes

- Art. 29.4: Reproduction à des fins pédagogiques
- Art. 29.5: Représentation
- Art. 29.6: Actualités et commentaires
- Art. 30.01 à 30.04: « Leçon »



Établissement d'enseignement

Art. 2 Lda: « *Établissement d'enseignement* »

- a) Établissement sans but lucratif agréé aux termes des lois fédérales ou provinciales pour dispenser de l'enseignement aux niveaux préscolaire, élémentaire, secondaire ou postsecondaire, ou reconnu comme tel;
- b) établissement sans but lucratif placé sous l'autorité d'un conseil scolaire régi par une loi provinciale et qui dispense des cours d'éducation ou de formation permanente, technique ou professionnelle;
- c) ministère ou organisme, quel que soit l'ordre de gouvernement, ou entité sans but lucratif qui exerce une autorité sur l'enseignement et la formation visés aux alinéas a) et b);
- d) tout autre établissement sans but lucratif visé par règlement.



Établissement d'enseignement

29.3 (1) Les actes visés aux articles 29.4, 29.5, 30.2 et 30.21 ne doivent pas être accomplis dans l'intention de faire un gain.



Établissement d'enseignement

Reproduction à des fins pédagogiques – Art. 29.4 Lda

- Élargissement de l'exception actuelle: Permet aux établissements d'enseignement de reproduire une œuvre à des fins pédagogiques ou d'accomplir tout autre acte nécessaire pour la présenter à ces fins.
- Neutralité technologique: L'ancienne exception ne permettait que la reproduction manuelle ou une copie utilisable par rétroprojecteur.
- Limites: Cette exception ne s'applique pas aux œuvres accessibles sur le marché commercial canadien ou faisant l'objet d'une licence délivrée par une société de gestion.



Établissement d'enseignement

Représentations – Art. 29.5 Lda

- Prestations organisées ou faites par des établissements d'enseignement
- À des fins pédagogiques
 - Assistance (étudiants inscrits ou enseignants)
 - Pas dans un but de profit (art. 29.3 Lda)
- Précision: L'exécution ne doit pas s'appuyer sur un enregistrement contrefait



Établissement d'enseignement

Actualités et commentaires – Art. 29.6 Lda

- Supprime: L'obligation pour les établissements d'enseignement qui utilisent des émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités de verser des redevances ou de détruire les copies après un délai d'un an.

Actualités et commentaires – Art. 29.9(1)a) Lda

- Supprime: L'obligation de consigner les copies d'émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités



Établissement d'enseignement

« Leçons » - Art. 30.01 Lda

- Objectifs: Faciliter l'apprentissage à distance en laissant à l'établissement d'enseignement le loisir de:
 - communiquer la leçon au public (les étudiants inscrits au cours) par l'intermédiaire d'Internet.
- Obligations:
 - Détruire la fixation; et
 - Prendre des mesures raisonnables pour empêcher les étudiants de fixer, reproduire ou communiquer la leçon en contravention avec cet article.



Établissement d'enseignement

Reproduction numérique d'œuvres – Art. 30.02 et 30.03 Lda

- Nouvelle exception: Permet de faire des **copies numériques** et de les communiquer
- Conditions:
 - 1) Être titulaire d'une licence l'autorisant à reproduire par reprographie à des fins pédagogiques des œuvres faisant partie du répertoire d'une société de gestion;
 - 2) Verser à la société de gestion les redevances; et
 - 3) Prendre des mesures raisonnables pour empêcher la communication au public.
- Limites: Accord avec une société de gestion ou Tarif homologué





Établissement d'enseignement

Œuvres sur Internet – Art. 30.04 Lda

- Nouvelle exception: Permet de reproduire, communiquer et exécuter des œuvres disponibles sur Internet à des fins pédagogiques.
- Conditions:
 - 1) Doit mentionner la source ainsi que des renseignements sur l'auteur de l'œuvre en question; et
 - 2) L'œuvre doit être affichée et sa reproduction ne doit pas être manifestement interdite. Limites:
 - Œuvre protégée par une **mesure technique de protection**; ou
 - Un **avis visible** interdisant l'utilisation.



Le « verrou numérique »

Les grandes lignes

- Interdire le crochetage
- Prévoir des exceptions d'intérêt public
- Permettre la ratification des deux traités Internet de l'OMPI
- Définir le rôle des fournisseurs de services réseau (Internet) et des moteurs de recherche



Le « verrou numérique »

Les exceptions d'intérêt public (art. 4.11 à 4.18 Lda)

- Application de la loi et activités liées à la sécurité nationale;
- Rétro-ingénierie pour assurer la comptabilité logicielle;
- Tests de sécurité des systèmes;
- Recherches sur le chiffrement;
- Protection des renseignements personnels;
- Enregistrement temporaires par des entreprises de radiodiffusion;
- Accès pour des personnes ayant une déficience de la perception; et
- Déverrouillage d'un appareil sans fil.



Le « verrou numérique »

Fournisseurs de services et Moteurs de recherche

- Articles 41.25 et 41.26 de la Lda (pas encore en vigueur)
- Rôle: Prévention des violations du droit d'auteur
- Système d'avis
- Responsabilité (Dommages-Intérêts)



Résumé

- Modernisation de la *Loi sur le droit d'auteur*
- Utilisation équitable & l'« Éducation »
- Les « Établissements d'enseignement »
- Le « verrou numérique »



Les interprétations à venir des tribunaux

Utilisation équitable & l'« Éducation »

- Détermination du contexte structuré (limites)
- Exception large
- Utilisation des 6 éléments d'appréciation développés par l'arrêt CCH
- Négociation avec les sociétés de gestion (COPIBEC)



Les interprétations à venir des tribunaux

Les établissements d'enseignement

- Les limites de la « leçon »
- Les fins pédagogiques (contexte)
- L'auditoire (étudiants et enseignants)
- Le lieu (établissements d'enseignement)
- L'intention de faire un gain (art. 29.3 Lda)



MERCI !

DES QUESTIONS ?

Me Nicolas Sapp

Avocat et agent de marques de commerce

ROBIC, s.e.n.c.r.l.

nsapp@robic.com

418-653-1885

Le présent document est un instrument d'information et de vulgarisation. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme un avis juridique de Robic, S.E.N.C.R.L. ou de l'un de ses membres sur les points de droit qui y sont exposés. © Robic 2013

